

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Commissariat général au développement durable

Paris, le 3 février 2010

*Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration
du développement durable*

La Commissaire générale au développement
durable

*Sous direction de l'intégration du développement durable
l'environnement dans les politiques publiques*

A

Bureau de l'intégration environnementale

Destinataires *in fine*

Référence : IDPP1.10.03.GC
Affaire suivie par : Gwénoùé Carré
Gwenole.carre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 85 43– Fax : 01 40 81 85 59

Objet : Information sur la Convention d'Espoo.

Madame, Monsieur le Président,

Le présent courrier a pour objet de vous informer des possibilités de participation aux décisions publiques ouvertes par la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, dite « Convention d'Espoo », à la demande du Bureau de la Convention basé à Genève.

Cette convention internationale a été adoptée en 1991 dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur le 10 septembre 1997, et a été ratifiée par la France le 15 juin 2001.

La Convention d'Espoo vise à concourir au développement durable par un renforcement de la coopération internationale dans le domaine de l'évaluation des impacts sur l'environnement de certaines activités. Elle vise plus particulièrement les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement dans d'autres pays, l'objectif étant de prévenir, d'atténuer et de surveiller ces

effets transfrontières. La Convention d'Espoo rejoint ainsi d'autres instruments juridiques, notamment communautaires¹, visant à assurer que les facteurs environnementaux sont expressément pris en considération en amont des décisions autorisant certaines activités.

La Convention veille aussi à ce que les habitants des zones susceptibles d'être concernées par les impacts environnementaux soient informés des activités projetées. Elle leur donne la possibilité de formuler des observations ou de soulever des objections au sujet de ladite activité, ainsi que de participer aux procédures pertinentes d'évaluation des impacts sur l'environnement. Enfin, elle vise à garantir que ces observations et objections seront communiquées à l'autorité compétente pour autoriser l'activité en cause, et prises en considération lors de la décision finale. Cette participation du public – à laquelle les associations de protection de l'environnement sont invitées à prendre toute leur place – comporte un certain nombre d'avantages : grâce à elle, le processus de décision gagne en transparence et en légitimité. La consultation du public, le plus tôt possible au cours du processus, peut permettre de prévenir ou d'atténuer les éventuels conflits, ainsi que les conséquences préjudiciables des activités envisagées².

Par ailleurs, la Convention a été récemment complétée par un Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, signé à Kiev le 21 mai 2003, qui vise à étendre le champ d'application de la Convention (en allongeant notablement la liste de projets visés par la procédure de consultations préalables), et qui correspond également à un élargissement de perspective. Il prévoit en effet de soumettre à une évaluation d'impact environnemental et à une consultation transfrontière les plans et programmes élaborés par les pouvoirs publics dans 14 domaines (tels que l'agriculture, la sylviculture, les télécommunications, l'aménagement du territoire...). Ce protocole devrait entrer en vigueur en 2010, après sa 16^{ème} ratification³.

A titre d'exemples, en ce moment même la France est partie prenante dans plusieurs procédures de consultation transfrontière, concernant le projet d'opérations de chasses hydrauliques du barrage de Verbois (Canton de Genève), le projet de réacteur nucléaire Penly 3 (avec l'Autriche), ou encore le projet de réacteur nucléaire de recherche de Pallas (Pays-Bas)⁴.

Vous trouverez ci-joint de la documentation relative à la Convention d'Espoo à savoir :

- le texte intégral de la Convention ainsi que du Protocole de Kiev ;
- une brochure sur l'examen de l'application de la Convention ;
- les directives concernant l'application concrète de la Convention ;
- un guide relatif à la participation du public dans le cadre de la Convention.

¹ Par exemple les directives 85/337/CEE et 2001/42/CE relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets et des plans et programmes. Le champ d'application de la Convention d'Espoo est néanmoins plus large puisqu'il n'est pas limité aux pays de l'Union européenne.

² Dans l'ordre juridique interne, les procédures de consultation du public sur les projets localisés sur le territoire d'un autre Etat et susceptibles d'avoir des incidences environnementales notables sur le territoire français sont régies par l'article R. 123-24 du code de l'environnement. Voir également les projets d'articles L. 123-7 et L. 123-8 tels que modifiés par l'article 90 le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (« Grenelle 2 »).

³ La France n'a pas encore ratifié ce protocole.

⁴ Concernant la chasse de Verbois la consultation est conduite au niveau local (Préfecture de l'Ain). Les deux projets nucléaires (Penly 3 et Pallas) sont au stade des études préliminaires, la consultation du public n'a pas encore débuté.



Par ailleurs, de nombreuses informations, publications et ressources sont disponibles sur le site internet de la Convention : <http://www.unece.org/env/eia>.

Le bureau de l'intégration environnementale du Commissariat général au développement durable, point focal pour la France pour l'application de la Convention d'Espoo (coordonnées en en-tête du présent courrier), se tient à votre disposition pour toute information complémentaire à ce sujet. Enfin, vous êtes bien entendu invité à faire suivre cette information aux associations non destinataires de ce courrier et susceptibles d'être intéressées.

La Commissaire Générale
au Développement Durable



Michèle PAPPALARDO

Destinataires :

- Association France nature environnement (4 exemplaires)
81-83 boulevard de Port-Royal, 75013 Paris
- Ligue pour la protection des oiseaux
8 rue du docteur Pujos, BP 90263, 17305 Rochefort Cedex
- Association Les amis de la Terre
2B rue Jules Ferry, 93100 Montreuil
- Association Greenpeace
22 rue des Rasselins, 75020 Paris
- WWF France
1, carrefour de Longchamp
75 116 Paris

Pièces jointes :

- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.
- Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale.
- Environmental Series n° 7 (Directive concernant la participation du public concernant la Convention d'Espoo).
- Environmental Series n° 8 (Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo).
- Environmental Series n° 9 (Examen de l'application de la Convention d'Espoo).
- Guide for environmental citizens organisations, « Public participation in strategic environmental decisions ».
- Brochure « What UNECE does for you », United nations economic commission for Europe.